

Résumé de la loi sur le Travail des enfants, heures de travail autorisées pour les mineurs de moins de 18 ans de l'État de New York

| Âge de l'enfant Filles et garçons | | Industrie ou occupation | Maximum | | | Heures autorisées |
|--|--------------|---|--|----------------------|-------------------|---|
| | | | Heures quotidiennes | Heures hebdomadaires | Jours par semaine | |
| Fréquentant l'école, Pendant les classes : | 14 et 15 ans | Toute occupation, à l'exception du travail agricole, de la livraison de journaux et du commerce de rue. | 3 heures les jours de classes 8 heures les autres jours | 18 ¹ | 6 | Entre 7 h et 19 h |
| | 16 et 17 ans | Toute occupation, à l'exception du travail agricole, de la livraison de journaux et du commerce de rue. | 4 heures les jours précédant les jours de classes : Les lundi, mardi, mercredi et jeudi ² . 8 heures les : vendredi, samedi, dimanche et les jours de congé ⁴ . | 28 ⁴ | 6 ⁴ | Entre 6 h et 22 h ³ |
| Fréquentant l'école, En dehors des classes (vacances) : | 14 et 15 ans | Toute occupation, à l'exception du travail agricole, de la livraison de journaux et du commerce de rue. | 8 heures | 40 | 6 | Entre 7 h et 21 h Du 21 juin à la fête du Travail (É.-U.) |
| | 16 et 17 ans | Toute occupation, à l'exception du travail agricole, de la livraison de journaux et du commerce de rue. | 8 heures ⁴ | 48 ⁴ | 6 ⁴ | Entre 6 h et minuit ⁴ |
| Ne fréquentant pas l'école : | 16 et 17 ans | Toute occupation, à l'exception du travail agricole, de la livraison de journaux et du commerce de rue. | 8 heures ⁴ | 48 ⁴ | 6 ⁴ | Entre 6 h et minuit ⁴ |
| Travail agricole : | 12 et 13 ans | La cueillette à la main de baies, de fruits et de légumes. | 4 heures | ----- | ----- | Du 21 juin à la fête du Travail (É.-U.), Entre 7 h et 19 h. Les jours suivant la fête du Travail jusqu'au 20 juin, entre 9 h et 16 h. |
| | 14 et 18 ans | Tout travail agricole. | ----- | ----- | ----- | ----- |
| Porteurs de journaux : | 11 et 18 ans | La livraison, ou la vente et la livraison de journaux, de catalogues ou de périodiques aux maisons ou aux établissements commerciaux. | 4 heures les jours de classes. 5 heures les autres jours. | ----- | ----- | Entre 5 h et 19 h ou 30 minutes avant le coucher du soleil, selon ce qui est le plus tard. |
| Commerce de rue : | 14 et 18 ans | Le travail autonome dans les lieux publics pour la vente de journaux ou en tant que cireur de chaussures. | 4 heures les jours de classes. 5 heures les autres jours. | ----- | ----- | Entre 6 h et 19 h |

¹ Les élèves de 14 et 15 ans inscrits dans un programme de travail-études peuvent travailler 3 heures les jours de classe, 23 heures au total par semaine pendant les classes.

² Les élèves de 16 et 17 ans inscrits dans un programme de travail-études peuvent travailler jusqu'à 6 heures les jours précédant les jours de classe autres que les dimanches et les jours de congé, tant que les heures concordent au programme.

³ Les heures de travail de 6 h à 22 h ou minuit sont autorisées sous la présentation d'un document de consentement signé par un parent ou les autorités d'enseignement pour un jour précédant un jour de classe. Le travail jusqu'à minuit est autorisé sous la présentation d'un document de consentement signé par un parent pour un jour ne précédant pas un jour de classe.

⁴ Cette clause ne s'applique pas aux employés mineurs travaillant dans les hôtels ou les restaurants de villégiature ou dans les lieux de villégiature.

Informations supplémentaires sur le Travail des enfants

L'employeur se doit d'afficher un horaire des heures de travail des mineurs âgés de moins de 18 dans l'établissement.

Un livret de travail (document de travail) est exigé pour tout employé mineur âgé de moins de 18 ans.

Sanctions en cas de violation des lois sur le Travail des enfants :

- Première violation : maximum de \$ 1 000 USD*
- Deuxième violation : maximum de \$ 2 000 USD*
- Troisième violation et plus : maximum de \$ 3 000 USD*

*Si un mineur est sérieusement blessé ou meurt alors qu'il est employé illégalement, la sanction maximale est triplée.

De plus, la section 14A de la loi sur l'indemnisation des travailleurs fournit deux fois la compensation et la prestation de décès pour les mineurs employés illégalement.

Remarque : De nombreuses occupations existent pour les mineurs dans l'État de New York.

Pour plus d'informations à propos des lois sur le Travail des enfants de l'État de New York et ses clauses, veuillez visiter le Département du Travail au <http://www.labor.ny.gov>. Si vous avez des questionnements, veuillez s'il vous plaît en faire part à l'un des bureaux suivants :

Département du Travail de l'État de New York, Division des normes du travail :

Albany District

1220 Washington Ave.
Bldg. 12 Room 185A
Albany, NY 12226
(518) 457-2730

Buffalo District

295 Main Street
Suite 914
Buffalo, NY 14203
(716) 847-7141

New York City District

55 Hanson Place
11th Floor
Brooklyn, NY 11217
(212) 775-3880

Syracuse District

333 East Washington Street
Room 121
Syracuse, NY 13202
(315) 428-4057

Bronx District

55 Hanson Place
11th Floor
Brooklyn, NY 11217
(212) 775-3597

Garden City District

400 Oak Street
Suite 102
Garden City, NY 11530
(516) 794-8195

Rochester District

276 Waring Road
Room 104
Rochester, NY 14609
(585) 258-4550

White Plains District

120 Bloomingdale Road
White Plains, NY 10605
(914) 997-9521